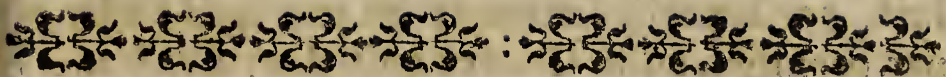
ARREST
DE LA COVR
DE PARLEMENT.

Portant Reglement pour les vertes & menuës Dixmes, Agneaux, Cochons, Oisons, & autres Animaux croissans és maisons & courts des habitans des Parroisses : Auec l'exemption des Dixmes dependans de l'Ancien domaine au profit des Curez.



A PARIS,
Chez NICOLAS BESSIN, au bout du Pont de l'Hostel-Dieu, proche la porte de l'Archevesché.

M. DC. LXIX.



ARREST DE LA COVR DE Parlement, portant Reglement pour les vertes & menuës Dixmes, Agneaux, Cochons, Oisons, & autres Animaux croissans és maisons & courts des habitans des Paroisses : Auec l'exemptiõ des Dixmes dependãs de l'Anciẽ domaine au profit des Curez.

Extrait des Registres de Parlement.

ENtre Maistre Pierre Charpentier, Prestre, Prieur, Curé de Vertilly & le Plessis du Meix, & les Religieux, Prieur & Conuent des Celestins de la Ville de Sens, appellans d'vne Ordonnance renduë par le Bailly de Prouins ou son Lieutenant le 12. Aoust dernier, & demandeur en requeste d'euocation du principal du 11. Ianvier dernier, d'vne part : Et Maistre Hierosme Guichard Prestre Curé de Villuis intimé & defsndeur d'autre : Et encores entre les Religieux, Prieur & Conuent de S. Germain des Prez demandeurs en requeste, tendante afin d'estre receus parties interuenantes en ladite cause du 4. Fevrier dernier d'vne autre part : Et ledit Guichard defendeur d'autre, sans que les qualitez puissent nuire ny preiudicier aux parties. Deffita plaidant pour les Religieux, Prieur & Conuent des Celestins de la Ville de Sens, a dit, que l'appel est d'vne Ordonnance renduë sur requeste par le Bailly de Prouins au profit du Curé de Vil-

luis, par laquelle ſans ouyr les parties il a adiugé par prouiſion audit Curé ce qu'il demandoit meſme le ſequeſtre des vertes dixmes. Au principal il s'agit de ſçauoir ſi les terres appartenantes au Curé ſont exemptes des dixmes, & à qui appartiennent les menuës & vertes dixmes dans vne Paroiſſe dans laquelle les groſſes dixmes n'appartiennent point au Curé, ains à pluſieurs, tant Eccleſiaſtiques qu'autres qui ont chacun des climats ſeparez, dans leſquels ils perçoiuent le droit de dixme. Au regard du premier poinct, quand la pretention du Curé auroit quelque apparence à cauſe de quelques Arreſts, ce ne pourroit eſtre en tout cas que pour les terres de l'ancien domaine & fondation de la Cure, & non pour raiſon de celles qui depuis ont eſté données à ladite Cure pour fonder des Obits & autres prieres ou autres aumônes : Au regard de l'autre queſtion il faut conſiderer qu'il y a deux ſortes de menuës dixmes les vnes des Agneaux, Cochons & autres animaux qui croiſſent dans les Courts ; les autres appellées vertes dixmes qui ſe payent des legumes comme pois, febves, chanvre & autres fruits qui croiſſent ſur les terres, & dans les enclos & iardins ou ailleurs, ſelon que les habitans le trouuent à propos. A l'égard de la premiere eſpece de menuës dixmes deſdits beſtiaux croiſſans dans les Courts, elle peut eſtre pretenduë par les Curez à l'excluſion des Decimateurs, ſinon és lieux eſquels les Decimateurs ſont Curez primitifs, & en poſſeſſion de perceuoir toutes ſortes de dixmes de quelque nature qu'elles puiſſent eſtre. Mais quant à la ſeconde eſpece de menuës dixmes des

legumes & autres fruits dont la dixme est deuë, elle appartient aux Decimateurs chacun dans son destroit & climat, principalement quand les dixmes sont separées par climats & cantons, ainsi qu'au fait particulier, car en ce cas chaque Decimateur à la dixme de tous les fruits indistinctement sur toutes les terres de son climat ou canton, autrement il seroit au pouuoir des possesseurs desdites terres de frustrer ledit Decimateur de son droit de dixme en semant sur son heritage des legumes & autres choses que des grains. Partant conclud à ce qu'en infirmant la Sentence dont est appel, & euoquant le principal, lesdits Celestins soient maintenus & gardez en la possession & iouyssance du droit de dixme de toute sortes de grains & fruits de quelque nature qu'ils soient, croissans sur toutes les terres du climat & canton dont la dixme appartient ausdits Celestins. Richer Aduocat des Religieux de S. Germain a conclud en son interuention comme Seigneur en partie des dixmes de la Paroisse de Villuis, & pour moyens employe ce qui a esté dit par Deffita. Chenuot a dit qu'il consent l'euocation, sa partie est Curé de Villuis, non Vicaire perpetuel, ne sont les appellans ny interuenans Curez primitifs ny presentateurs, mais gros Decimateurs en quelques cantons reglez par des transactions qui ne parlent que de grosses dixmes, & non des menuës. Que le Curé en est en possession d'en iouyr en toute l'estenduë de sa Paroisse, ainsi qu'il le iustifie par les anciens baux & nouueaux qu'il a en main, qu'il les peut recueillir dans les trinages des appellans, parce que les me-

nuës dixmes sont personnelles deuës pour l'administration des Sacremens à l'Eglise Baptismale, & comme il faut que le Curé porte les Sacremens en la maison nouuellemens bastie, ainsi les menuës dixmes luy doiuent estre payées : Que l'obiection qu'il y auoit auparauant des fruits suiets à la grosse dixme n'est considerable, parce qu'en matiere de dixmes il n'y a point de subrogation. Ce n'est le fonds qui est decimal, mais la superficie. Ce n'est la terre qui doit la dixme, mais la semence. Ainsi toutes les fois qu'il se trouuera des fruits sujets aux menuës dixmes, ils luy appartiennent encores qu'ils soient creus dans les triges des appellans. Et pour les terres du domaine de la Cure, qui consistent en vn labourage de 38. à 40. arpens espars en diuers triages, il n'en doit point de dixmes, & si ses predecesseurs ont esté faciles à les payer, ils ne luy ont peu faire preiudice, si les appellans les ont perceus, c'est vne vsurpation, vne exaction contre la disposition Canonique & celle des Arrests, dont il a nombre en main; conclud à ce qu'il soit maintenu & gardé en la possession de perceuoir les menuës dixmes en toute l'estenduë de sa Paroisse, & les terre du domaine de la Cure declarées franches, exempts & déchargées de toute prestation de dixmes à la restitution des fruits, dépens, dommages & interests. Bignon pour Procureur General, a dit, que la cause produit deux difficultez. La premiere, de sçauoir si les terres du domaine du Curé sont suietes à la prestation de la dixme : Et la seconde, si le Curé a droit de perceuoir les vertes dixmes sur les terres de sa Paroisse où il n'est point

gros decimateut. Quant à la premiere question, il y faut faire distinction du domaine de la Cure d'auec celuy du Curé. Le premier, comprend ce qui est de l'ancienne fondation, & celuy-là sans difficulté, comme on en est demeuré d'accord ne peut estre suiet à aucune prestation de dixme. Le second qui comprend tout ce qui prouient d'ailleurs pour fondation d'Obits, ou autrement, n'est point dans cette exemption, & a passé auec sa charge sans aucune diminution du droit, auquel il estoit suiet auparauant. La seconde question semble susceptible de plus grande difficulté, par la qualité des grosses dixmes, & de gros decimateurs, y ayant en apparence quelque suiet de borner leurs pretentions, & les reduire à la perception des gros fruits, & non point des menus, & verdages qui se recueillent & consomment le plus souuent auant leur maturité, & lesquels, comme il a esté obserué, semblent particulierement affectez à la nourriture, & entretien de celuy qui a le soin de l'administration des Sacremens, du moins en ce qui en peut reuenir de la dixme, & neantmoins il faut faire difference des menuës d'auec les vertes dixmes. Les premieres, comme d'Agneaux, Cochons, & autres animaux domestiques, & qui croissent dans les courts des habitans, il est certain que les gros decimateurs n'y peuuent rien pretendre, & qu'ils appartiennent au Curé à cause de sa fonction, mais si des terres, sur lesquelles *ab antiquo* on a de coustume de semer de gros grains, sont ensemencées de legumes, chanvre, ou autres grains de cette qualité, il n'y auroit pas d'apparence d'en priuer du droit celuy qui

l'auoit auparauant, ſon droit eſt reel, lequel par conſequent ſe continuë quelque changement de ſuperficie, ou pluſtoſt de ſemence que l'on donne à l'heritage. C'eſt pourquoy ils eſtiment qu'il y a lieu, mettant l'appellation, & ce de décharger de la preſtation de la dixme les terres de l'ancienne fondation de l'Egliſe, maintenir le Curé au droit de dixme, ſur les animaux croiſſans és cours, & maiſons des habitans Et ſur le ſurplus, les parties hors de Cour LA COVR a mis & met l'appellation, & ce dont a eſté appellé au neant, ayant égard à la Requeſte a euoqué & euoque à elle le principal, & y faiſant droit, a deschargé & décharge les terres de l'ancienne fondation de la Cure en queſtion de la preſtation de toutes ſortes de dixmes, a maintenu & gardé, maintient & garde la partie de Chenuot, en la poſſeſſion de perceuoir les menuës dixmes des Agneaux & Cochons, & autres animaux croiſſans dans les courts & maiſons des habitans de ſa Paroiſſe; & à l'égard des vertes dixmes, & autres fruits croiſſans ſur les terres où l'on auoit accouſtumé de ſemer des grains, la dixme en appartiendra aux gros decimateurs, chacun dans ſon triage & canton, & ſans dépens. Fait en Parlement le 3. iour de Mars 1648. Signé, GVYET,